

Statuts de l'association NovaCare360

Sise à c/o Artefact Management SA, Rue des Epouses 3, 1700 Fribourg

1. Nom et siège

Sous le nom « Association NovaCare360 » est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège se trouve à Fribourg.

2. But

L'association a pour but de promouvoir et implémenter des solutions technologiques innovantes pour accompagner et soigner les personnes dépendantes.

3. Moyens financiers

Pour poursuivre son but, l'association dispose des cotisations des membres dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

4. Membres

Est admise comme membre actif avec droit de vote toute personne physique ou morale qui soutient le but de l'association.

Les demandes d'affiliation doivent être adressées au président de l'association ; l'assemblée générale décide de l'admission d'un membre.

5. Extinction de l'affiliation

La qualité de membre s'éteint :

- Par sortie, l'exclusion ou le décès pour les personnes physiques ;
- Par la sortie, l'exclusion ou la dissolution pour les personnes morales.

6. Sortie et exclusion

La sortie de l'association est possible pour la fin d'une année avec un préavis de six mois.

Un membre peut être exclu de l'association à tout moment et sans indication de motifs.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité directeur
- Les vérificateurs des comptes

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement.

Les membres sont convoqués par écrit un mois au moins avant la date fixée de l'assemblée générale, l'ordre du jour devant accompagner la convocation.

L'assemblée générale a les compétences irrévocables suivantes :

- L'admission ou l'exclusion des membres ;
- L'élection ou le rejet des membres du comité et des vérificateurs de comptes ;
- La fixation et la modification des statuts ;
- L'approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs ;
- L'adoption du budget annuel ;
- La fixation du montant des cotisations des membres.

Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale ; les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le président tranche.

9. Le comité directeur

Le comité directeur est composé d'au moins trois personnes, à savoir le président et deux membres. Le président est choisi au sein des membres de l'association.

Le comité directeur est responsable de l'accomplissement des tâches statutaires. Il dispose à cet effet de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il est compétent pour établir et signer les règlements internes, contrats et conventions ainsi que pour engager et diriger le personnel nécessaire.

Le comité directeur représente l'association à l'extérieur et gère les affaires en cours.

10. Les vérificateurs

L'assemblée générale nomme chaque année les deux vérificateurs des comptes qui examinent les comptes et effectuent des contrôles ponctuels au moins une fois par an.

11. Signature

L'association peut être valablement engagée par les membres du comité directeur, avec signature collective à deux.

L'exploitation des comptes bancaires de l'association peut être prévue, d'entente avec la banque, selon un système de signature collective à deux avec une personne physique ou morale qui n'est pas membre du comité directeur (caissier, organe de révision ou autre).

12. Comptabilité

Le comité directeur tient un livre des recettes et des dépenses ainsi que de la situation financière de l'association. Si l'association est tenue de s'inscrire au registre du commerce, les dispositions du code des obligations relatives à la comptabilité commerciale sont applicables.

13. Responsabilité

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

14. Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être décidée sur proposition de deux tiers des membres présents.

15. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision de l'assemblée générale avec une majorité de deux tiers des voix à laquelle participent trois quarts des membres.

Si le quorum de trois quarts des participants n'est pas atteint, une seconde assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit. Lors de cette assemblée générale, la dissolution de l'association peut être prononcée à une majorité simple.

En cas de dissolution de l'association, sa fortune est versée à une institution d'utilité publique.

16. Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 14 mai 2025 à Givisiez et sont entrés en vigueur le jour même.